



L'aide coûts fixes est réactivée



Modifiée, cette subvention redémarre au titre de décembre 2021 et janvier 2022. L'aide est mensuelle mais est versée pour ce bimestre. Sont éligibles les entreprises des secteurs S1 et S1 bis qui ont perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires et dont "l'excédent" brut d'exploitation est négatif.

L'aide coûts fixes a été créée à l'origine pour aider les entreprises touchées par la crise sanitaire au titre du 1er semestre 2021. Après l'avoir prolongée plusieurs fois puis arrêtée — il n'y en a pas eu au titre de novembre 2021 —, le gouvernement vient de la réactiver, sous le nom d'aide coûts fixes consolidation, au titre des mois de décembre 2021 et janvier 2022. Un décret ([n° 2022-111](#)) publié hier précise le nouveau dispositif.

L'aide est éligible par mois mais son versement est bimestriel (donc un seul versement au titre de la période décembre 2021/janvier 2022 que l'aide soit allouée au titre de décembre 2021, de janvier 2022 ou des deux mois). Cette nouvelle subvention est limitée à 12 millions d'euros au niveau du groupe — dans ce contexte, un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'[article L. 233-3](#) du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à ce même article. Le décret indique que ce plafond de 12 millions d'euros s'apprécie sur la période du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2022 sachant que toutes les aides versées en application de la décision n° SA.61330 de la Commission européenne sont prises en compte.

Le montant de cette aide s'élève à une proportion de l'opposé mathématique de "l'excédent" brut d'exploitation négatif des mois éligibles de la période éligible. Cette proportion s'élève à 70 % ou, pour les petites entreprises au sens du [Règlement \(CE\) n° 70/2001](#) de la Commission du 12 janvier 2001 (entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), à 90 %.

L'aide doit être demandée entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022 — une contrainte supplémentaire de délai s'applique quand l'entreprise a perçu le [fonds de solidarité](#) ou l'[aide renfort](#) au titre de décembre 2021 ou janvier 2022. Voici les principales conditions, cumulatives, pour être éligible.

1ère condition : être une personne physique ou morale de droit privé

L'aide aux coûts fixes consolidation concerne les personnes physiques et morales de droit privé résidentes fiscales françaises ayant une activité économique — les associations sont toutefois exclues — et qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. L'entreprise doit

avoir été créée avant le 1er janvier 2019.

2ème condition : secteur d'activité de la liste S1 ou S1 bis

Les entreprises éligibles sont celles qui exercent leur activité principale dans un secteur appartenant à la catégorie S1 ou S1 bis (cf annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-371](#) en vigueur au 30 juin 2021).

3ème condition : avoir un "excédent" brut d'exploitation négatif

Etre en perte brute d'exploitation — c'est à dire avoir un "excédent" brut d'exploitation (EBE) négatif — sur le mois d'éligibilité, c'est à dire en décembre 2021 ou en janvier 2022, constitue l'un des facteurs majeurs d'éligibilité à l'aide mensuelle. C'est à l'expert-comptable d'attester, à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable, l'EBE appelé ici excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation. L'intervention d'un expert-comptable est donc obligatoire dans tous les cas sauf pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Pour ces dernières entreprises, l'attestation par un expert-comptable peut être remplacée par une double attestation, celle de l'entreprise éligible elle-même et celle de son commissaire aux comptes.

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est calculé selon la formule suivante :

"EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés - redevances versées + redevances reçues].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751].

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation (compte 74) comprennent notamment, pour chaque mois éligible, les aides prévues par l'article 3-30 du décret du 30 mars 2020 précité [[décret n° 2020-371](#)] et par le décret du 4 janvier précité [[décret n° 2022-3](#)]. Pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation, ces aides sont imputées sur le mois éligible au titre duquel elles ont été demandées.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général."

4ème condition : avoir subi une perte d'activité d'au moins 50 %

Pour être éligibles, les entreprises doivent avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires sur le mois éligible, c'est à dire en décembre 2021 ou en janvier 2022 — rappelons que le versement de l'aide est quant à lui bimestriel, c'est à dire qu'il n'y a qu'un seul versement pour la période décembre 2021/janvier 2022 même si l'entreprise est éligible à l'aide pour chacun de ces deux mois. La perte de chiffre d'affaires est déterminée en comparant le mois éligible (décembre 2021 ou janvier 2022) **au même mois de l'année 2019**, c'est à dire soit décembre 2019 soit janvier 2019.

5ème condition : comparer (plus tard) le résultat net à l'EBE

Les entreprises qui auraient bénéficié de l'aide coûts fixes consolidation peuvent être amenées à la reverser en totalité ou en partie. C'est pour cette raison qu'elles doivent procéder plus tard à un travail supplémentaire, celui de comparer, pour la période éligible, le résultat net comptable à l'EBE coûts fixes consolidation. Cette comparaison fait ressortir un indu dans l'hypothèse où, sur cette période éligible, le résultat net comptable est supérieur à l'EBE. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

